



Saint-Denis, le 25 novembre 2020

**ARRÊTÉ N°2020-47**

**portant dérogation à une interdiction de perturbation intentionnelle  
de spécimens de baleines à bosse, dauphins long-bec, grands dauphins communs, grands  
dauphins de l'Indo-Pacifique et dauphins tachetés pantropicaux protégés**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;

**VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

**VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°SALIMPPP-2016-290-D du 1er mars 2016 portant agrément d'un établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques attribué à l'association Globice (agrément n° A-974-03) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-479/SG/DRECV du 22 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Globice ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2479 du 20 juillet 2020 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés à La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n°83 du 2 novembre 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** la demande de dérogation de l'association Globice en date du 2 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, en date du 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil national de protection de la nature, en date du 2 novembre 2020 ;

**VU** les remarques et avis reçus lors de la mise à disposition du public, opérée sur le site internet des services de l'État à La Réunion du 6 au 21 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les statuts, agréments et activités de recherche, sensibilisation et conservation de l'association Globice qui lui permettent de justifier d'une expérience reconnue en matière de préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations envisagées sont réalisées à des fins d'éducation et de sensibilisation, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que les outils vidéos développés par le programme pourront permettre de constituer une alternative complémentaire à l'observation des cétacés en mer, et améliorer l'information et la sensibilisation du grand public et des scolaires sur la vie et l'écologie des cétacés ;

**CONSIDÉRANT** que la capture d'images en milieu naturel est nécessaire pour obtenir un résultat le plus immersif possible et d'atteindre les objectifs fixés en matière de sensibilisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération, dans les conditions de réalisation garanties par le demandeur dans son dossier, ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **D É C I D E**

### **Article 1. Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association Globice, sise 30, chemin Parc Cabri, Grand-Bois, 97410 Saint-Pierre, et représentée par sa présidente, Virgine BOUCAUD.

### **Article 2. Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet dénommé « Ocean Size », le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de :

- baleines à bosse, *Megaptera novaeangliae*,
- dauphins long-bec, *Stenella longirostris*,
- grands dauphins de l'Indo-Pacifique, *Tursiops aduncus*,
- grands dauphins communs, *Tursiops truncatus*,
- dauphins tachetés pantropicaux, *Stenella attenuata*.

en réalisant des opérations de tournage sous-marin au cours de 20 sorties en mer. Les tournages ont pour finalité de réaliser deux films en réalité virtuelle, d'une durée cible de 6 minutes, l'un sur les dauphins et l'autre sur les baleines à bosse. Chacun de ces films sera assorti de textes scientifiques permettant de faire connaître les cétacés fréquentant les eaux côtières réunionnaises.

Le nombre de spécimens impactés par la dérogation n'est pas possible à estimer.

### **Article 3. Personnes autorisées**

Les personnes autorisées à réaliser les actions décrites à l'article 2 sont les suivantes :

- Hendrik Sauvignet,
- Laurent Mouysset,
- Jean-Marc Gancille.

Des opérateurs ponctuels sont autorisés à assister les opérateurs principaux, à condition que la DEAL en soit informée à l'avance, et qu'ils bénéficient des qualifications nécessaires à une approche respectueuse des cétacés.

### **Article 4. Lieu de réalisation de l'opération**

Les opérations sont réalisées dans les eaux territoriales de La Réunion.

Le bénéficiaire est informé que si les opérations devaient se dérouler dans le périmètre de la Réserve nationale marine de La Réunion (RNMR), il lui revient de s'assurer qu'il dispose des autorisations requises.

### **Article 5. Conditions de réalisation des opérations**

Cette autorisation est accordée sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et du respect des prescriptions qu'il a indiquées dans le rapport annexé au CERFA 13616-01 et en outre :

- les opérateurs identifiés à l'article 3 se conforment aux directives des agents de contrôle (OFB, DEAL, etc),
- l'approche sous-marine est réalisée de manière passive,
- si une approche à moins de 15 mètres est requise, ou si des opérations de tournage sont réalisés en dehors des plages horaires autorisées, le bénéficiaire doit obtenir une dérogation spécifique au titre de la réglementation locale en vigueur,
- la poursuite des cétacés est proscrite,
- le porteur de projet peut être amené à filmer des dauphins en nage à l'étrave, uniquement si les animaux en prennent l'initiative.

### **Article 6. Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 7. Mesures de contrôle**

Le bénéficiaire informe la DEAL et le cas échéant le GIP RNMR au moins une semaine avant les périodes envisagées pour les sorties en mer, afin de permettre leur présence éventuelle lors des opérations.

À l'issue de la phase de terrain, le bénéficiaire transmet à la DEAL et le cas échéant au GIP RNMR un rapport de mission récapitulant les opérations réalisées à chaque sortie et leur déroulement.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

## **Article 8. Compte-rendu d'exécution**

Au terme des opérations de terrain, un rapport est transmis à la DEAL de La Réunion afin de rendre compte du déroulé de la mission et du respect des préconisations du présent arrêté. Il est envoyé dans un délai de 2 mois après la fin des opérations de terrain.

Mise en partage des données naturalistes (SINP) : le bénéficiaire transmettra, au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, les nouvelles données acquises, directement ou via un prestataire, dans le cadre de la présente autorisation. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : [https://borbonica.re/format\\_standard/](https://borbonica.re/format_standard/).

## **Article 9. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

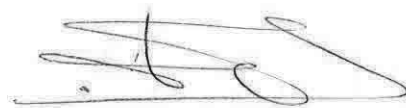
## **Article 10. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant des forces maritimes de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur de la mer Sud Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, et par délégation,  
pour le chef du Service eau et biodiversité, le  
coordonnateur "environnement marin et littoral",



Pascal TALEC

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*